

ASSEMBLÉE NATIONALE
4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS485

AMENDEMENT

présenté par
Mme Lorho et M. Bentz

ARTICLE 6

À l'alinéa 11, après le mot :

« observations »,

insérer le mot :

« écrites ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De telles observations de la part d'une personne chargée de la mesure de protection doivent faire l'objet d'une note écrite, traçable. Les observations données ne peuvent pas être implicites ni tacites.